



COMMISSION NATIONALE  
CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*LE PRESIDENT*

Paris, le 14 février 2023

Mesdames, Messieurs les Députés,

Vous examinerez très prochainement un projet de loi relatif aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dont plusieurs articles suscitent l'inquiétude de la CNC DH.

Une fois encore, comme sur tant d'autres textes relatifs à la sécurité adoptés au Parlement ces dernières années, le gouvernement a engagé la procédure accélérée. Je le déplore car cette dernière est incompatible avec le temps de réflexion et de discussion que le projet de loi aurait mérité. C'est d'autant plus regrettable que plusieurs dispositions portent atteinte aux droits fondamentaux sans respecter les critères requis de nécessité et de proportionnalité et, en outre, ne concernent pas seulement l'organisation des jeux olympiques mais ont vocation à modifier durablement l'ordre juridique.

Les sujets de préoccupation sont nombreux, notamment :

- les modalités de conservation et d'utilisation des caractéristiques génétiques collectées pour lutter contre le dopage ;
- l'autorisation des scanners corporels, particulièrement intrusifs, pour toute manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs ;
- la répression accrue des intrusions dans les enceintes sportives susceptible de pénaliser de manière disproportionnée des actions militantes non violentes ;
- la généralisation de l'exigence d'une enquête administrative préalable pour tous les participants aux JO (salariés et bénévoles), qui ne manque pas de susciter des inquiétudes s'agissant de l'utilisation pour ce type d'enquête du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), à propos duquel la CNC DH avait émis des réserves dans le passé.

L'expérimentation des caméras augmentées retient particulièrement l'attention de notre Commission. La période retenue pour sa mise en œuvre ne répond tout d'abord pas à la finalité affichée de ce projet de loi dans la mesure où elle s'étend bien au-delà des Jeux Olympiques et Paralympiques, en débutant dès l'adoption de la loi et en s'achevant le 30 juin 2025, pour assurer la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles de grande ampleur.

De manière plus inquiétante, la CNC DH s'interroge sur le bien-fondé de l'expérimentation d'une nouvelle technologie qui n'a pas encore été évaluée, ni encadrée, pour un événement de cette

envergure, alors même que rien ne justifie à ce jour la nécessité de recourir à une telle technologie pour assurer la sécurité des jeux olympiques et, plus généralement, des autres manifestations.

Le champ d'application sera considérable puisqu'il concernera non seulement les lieux accueillant les manifestations en cause, mais encore « leurs abords », sans plus de précision, ainsi que les transports publics et les voies les desservant. En outre, le logiciel d'analyse automatisée des images équipera les caméras de vidéoprotection et celles qui seront placées sur les drones. La CNCDH a récemment alerté à propos des risques pour le droit au respect de la vie privée que pourrait induire le renforcement de la surveillance permis par ce type de technologie, ainsi que sur l'effet dissuasif susceptible d'être également engendré à l'encontre de l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique (*Avis sur la proposition de loi relative à la sécurité globale*, A – 2020 – 15, JORF n° 0290 du 1 décembre 2020). Les inquiétudes et réticences qui s'étaient légitimement exprimées lorsque les images n'étaient scrutées que par des "agents humains" seront bien évidemment amplifiées dans le cadre d'une surveillance automatisée.

Le projet de loi insiste sur l'information du public, « *par tout moyen approprié* », mais on peine à cerner ce que cela pourra recouvrir en pratique, a fortiori lorsqu'il s'agira de caméras aéroportées.

Ce défaut d'information vaut d'ailleurs aussi à l'égard de la représentation nationale puisque le projet de loi renvoie à un décret le soin de préciser le type d'événement que le système sera chargé de détecter. Si l'étude d'impact qui accompagne le texte laisse entendre que le traitement automatisé des images aura vocation à détecter « *des événements anormaux, des mouvements de foule, des objets abandonnés ou des situations présumant la commission d'infractions* », le flou et le caractère subjectif de certains de ces « événements » sont toutefois particulièrement préoccupants, d'autant plus que les autorités publiques vont s'en remettre à des entreprises privées pour paramétrer leur détection. Ni les exigences à l'égard de la qualité des données utilisées pour la conception du système algorithmique, ni l'« *accompagnement* » par la CNIL des personnes en charge de son développement, ne sauraient écarter les craintes suscitées par cette surveillance automatisée.

Dans son avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux du 7 avril 2022 (Avis A – 2022 – 6, JORF n° 0091 du 17 avril 2022), la CNCDH appelait les pouvoirs publics à faire preuve de prudence sur le sujet. Elle recommandait en particulier l'organisation de consultations nationales afin d'informer les citoyens sur le fonctionnement de ces systèmes algorithmiques d'aide à la décision, et de les mettre en capacité de se positionner à l'égard des orientations nationales prises en la matière. En l'état, et en l'absence de telles consultations, cette expérimentation paraît donc prématurée et trop attentatoire aux libertés fondamentales pour être adoptée.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de ma considération distinguée,



Jean-Marie BURGUBURU